

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-115

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-08-05-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOMEFOR RESSOURCES pour la construction d'une nouvelle usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés sur la commune de Pamiers (4 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

09-2021-08-04-00001 - 2021 08 04 AP fermeture multi-accueil foix (2 pages)

Page 7

09-2021-08-06-00001 - arrêté préfectoral portant fermeture de l'espace multi accueil de Foix (2 pages)

Page 9

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2021-08-02-00003 -

20210802apporogationmodifstatutsAFPHAUTTARASCONNAIS (4 pages)

Page 11

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées /

09-2021-08-04-00002 - AP autorisant la réalisation d'une échancrure dans le seuil en rivière pour assurer la délivrance du débit réservé en toutes circonstances?? Concession hydroélectrique de Sinsat (6 pages)

Page 15



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOMEFOR RESSOURCES pour la construction d'une nouvelle usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale,
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu le dossier présenté par la société SOMEFOR RESSOURCES pour la construction d'une nouvelle usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés sur la commune de Pamiers,
 - Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 2 août 2021 désignant M. Robert CLARACO en qualité de commissaire enquêteur,
 - Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juillet 2021,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société SOMEFOR RESSOURCES, 4 rue Clément Ader, 09100 Pamiers, pour la construction d'une nouvelle usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située Avenue Gabriélat (parcelle 53 et 54 section YC) à Pamiers, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société SOMEFOR RESSOURCES – M. Bernard BOUDEAUD – 06 85 93 12 89 – bboudeaud@maestria.fr .

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 1 km du projet, sont : Pamiers et Bézac.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2640-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 31 août au 14 septembre 2021, soit 15 jours.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, son résumé non technique, l'étude d'incidence et l'étude de dangers.

Article 4 : Siège - Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Pamiers.

La mairie de Pamiers est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie et selon les modalités mises en place en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie du covid-19, en support papier,
- à la préfecture de l'Ariège – les mardis, mercredis et jeudis, de 14 h à 16 h, en version dématérialisée sur un poste informatique,
- sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers dans le respect des mesures barrières et sanitaires prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le 14 septembre 2021 minuit.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Pamiers.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site du registre numérique accessible au lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Robert CLARACO a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

En conséquence, et dans le but de permettre la meilleure participation du public, celui-ci pourra s'entretenir avec le commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiées ci-après et selon les modalités suivantes en tenant compte des règles sanitaires et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19 :

- le mardi 31 août 2021, de 9 h à 11 h,
- le mardi 14 septembre 2021, de 15 h à 17 h.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- Pamiers et Bézac.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (au moins format A2 sur fond jaune).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête - Rédaction du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement) et à la mairie siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Pamiers et Bézac sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, et les maires de Pamiers et Bézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 5 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
portant fermeture de l'espace multi-accueil de Foix**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un enfant et un animateur de l'espace multi-accueil de Foix ont été testés positifs à la Covid-19 ;

Considérant que l'ensemble du personnel étant cas contact et qu'il existe un risque de contagion, il y a donc lieu de prescrire un confinement à domicile des deux personnes positives ;

Considérant que, dans ces conditions, l'établissement ne peut plus fonctionner et est obligé de suspendre son accueil ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'espace multi-accueil de Foix est fermé à compter du mercredi 4 août 2021 jusqu'au vendredi 10 août 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Foix, Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 août 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral modificatif
portant fermeture de l'espace multi-accueil de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août portant fermeture de l'espace multi-accueil de Foix ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un enfant et un animateur de l'espace multi-accueil de Foix ont été testés positifs à la Covid-19 ;

Considérant que l'ensemble du personnel étant cas contact et qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a donc lieu de prescrire un confinement à domicile des deux personnes positives ;

Considérant que, dans ces conditions, l'établissement ne peut plus fonctionner et est obligé de suspendre son accueil ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'espace multi-accueil de Foix est fermé du mercredi 4 août 2021 jusqu'au lundi 9 août 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Foix, Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 06 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/1974 autorisant l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais sur le territoire des communes de Larnat, Miglos, Aston et Larcac ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/2010 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais pour notamment la prorogation de la durée de vie de ladite association et la mise en conformité de ses statuts ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2013 autorisant l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2020 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2020-36 du 14/12/2020 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
 - Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu la délibération du 08/03/2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;
 - Vu la délibération du 08/03/2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais autorisant la modification des articles 10, 11, 17, 18, 22, 25, 33, et 37 des statuts de ladite association pour notamment le rajout d'un deuxième vice-président, la modification du nombre des membres du syndicat et leur mise à jour par rapport aux évolutions réglementaires ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 3 propriétaires intéressés représentant une surface de 2 018,6507 ha, la totalité des propriétaires représentant 2 018,6507 ha a adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'assemblée générale de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais a adopté, le 08/03/2021, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des articles 10, 11, 17, 18, 22, 25, 33, et 37 des statuts de ladite association et que les conditions de majorité sont ainsi remplies ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais relatif notamment à la durée de vie de ladite association est autorisée. La durée de vie de l'association est ainsi prorogée jusqu'au 09/07/2032.

La modification des articles 10, 11, 17, 18, 22, 25, 33, et 37 des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais est autorisée.

Un extrait des statuts présentant la modification des articles susvisés est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes de Larnat, Miglos, Aston et Larcat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Larnat, le maire de Miglos, le maire d'Aston, le maire de Larcat et le président de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **02/08/2021**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef de service adjoint,

signé

Laurence RÉVEILLÉ

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral du 02/08/2021 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais

Extrait des statuts de l'association foncière pastorale du Haut-Tarasconnais présentant (en italique), les modifications apportées aux articles 10, 11, 17, 18, 22, 25, 33 et 37.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
De l'AGROALIMENTAIRE et de la FORET

Association Foncière Pastorale Autorisée du HAUT TARASCONNAIS

Etablissement Public à
Caractère administratif

Terrains cadastrés sur les communes de LARNAT-MIGLOS-LARCAT-ASTON

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

(...)

ARTICLE 3 Désignation, Siège, Durée, Objet
Elle prend le nom de "Association Foncière Pastorale du Haut Tarasconnais."
Le siège de l'association est fixé à la Mairie de LARNAT.
Elle a une durée de 58 ans jusqu'en 2032 (09310).
(...)

(...)

II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 Les organes administratifs de l'association sont : l'Assemblée Générale des propriétaires, le Syndicat, le Président et les vice-présidents.

Section 1 - Assemblée Générale

ARTICLE 11 Assemblée Générale

(...)
L'Assemblée Générale est **présidée par le président**, à défaut par *les vice-présidents*. Elle nomme **un ou deux secrétaires**.
(...)

(...)

ARTICLE 17 Les communes propriétaires, désigneront **tous les 3 ans leurs représentants, Ils seront élus par l'assemblée générale, et seront les membres du syndicat** chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :

(...)
♦ le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et *des vice-présidents*, lors de l'élection des membres du syndicat.
(...)

(...)

Section 2 - Syndicat

ARTICLE 18

Le Syndicat se compose de 14 membres titulaires désignés par les communes propriétaires comme suit :
- LARNAT : 4 membres,
- MIGLOS : 7 membres ;
- LARCAT : 3 membres ;
(...)

(...)

ARTICLE 22 Le Syndicat élit, tous les 3 ans, parmi ses membres, un **président**, *deux vice-présidents* qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.
Le président et *les 2 vice-présidents* sont **toujours rééligibles**. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. *Chaque commune membre de l'AFP détient obligatoirement un représentant parmi ces 3 élus.*

(...)

Section 3 - Le Président et le vice-président

ARTICLE 25 Le président et les vice-présidents sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

(...)

Il peut percevoir ainsi que les vice-présidents une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code de la commande publique, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.

(...)

(...)

**Section 7 - Dispositions diverses – Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux
Modifications aux conditions initiales-Prorogation-Distraktion-Dissolution**

(...)

Modification des conditions initiales,

ARTICLE 33 (...)

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 25% de la superficie de l'association :

(...)

3-(...)

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 25% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

4-Extension du périmètre supérieure à 7% et n'excédant pas 25% de la superficie du périmètre de l'AFP :

La décision d'extension est prise par délibération de l'assemblée générale puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension ne dépasse pas 25% de la superficie initiale de l'AFP.
- Tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit.

Une telle extension du périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans après une extension réalisée selon la même procédure.

(...)

(...)

Section 8 - Union et fusion

ARTICLE 37 I UNION

(...)

L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime.

(...)

II FUSION

(...)

La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime.

(...)





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**autorisant la réalisation d'une échancrure dans le seuil en rivière pour assurer la délivrance du débit réservé en toutes circonstances
Concession hydroélectrique de Sinsat**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de concession du 11 octobre 1972, autorisant la Société d'aménagement de forces hydroélectriques à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Sinsat ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la SAFHCAA par courrier électronique en date du 14 décembre 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser une échancrure dans le seuil du barrage en rivière pour assurer en toutes circonstances la délivrance du débit réservé ;

Vu les consultations réalisées par voie électronique du 20 décembre 2020 au 20 janvier 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 9 mars 2021 en réponse aux demandes de compléments suite aux avis exprimés ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2021 ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture – BP 40087
09 007 FOIX Cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Vu l'absence de remarque formulée par le concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique en date du 19 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que les travaux prévus ont pour objectif de fiabiliser la délivrance du débit réservé en toutes circonstances ;

Considérant que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par le l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SAFHCAA, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Sinsat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et de ses compléments, à procéder aux travaux de création d'une échancrure dans le seuil en rivière, afin de garantir en toutes circonstances la délivrance du débit réservé réglementaire, sur le territoire des communes de Sinsat et Aulos.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux réalisés sont les suivants :

- abaissement du plan d'eau par ouverture de la vanne de dégrèvement selon les modalités définies à l'article 6 ci-après,
- si nécessaire, réalisation d'un batardeau avec les matériaux du cours d'eau pour protéger le chantier,
- réalisation d'une échancrure dans le seuil en rivière par sciage du béton, aux dimensions retenues dans le dossier d'exécution,
- vérification des dimensions de l'échancrure par un relevé topographique,
- si nécessaire, réalisation d'un coffrage et d'un coulage béton pour obtenir l'échancrure attendue.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 20 août et le 30 septembre 2021. Ils sont réalisés en même temps que le dégravement annuel de la retenue, autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenus 10 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier (le cas échéant) et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Les travaux doivent se dérouler lorsque les conditions hydrologiques sont favorables, à savoir en période de basses eaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur l'Ariège.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

Article 6 – Abaissement / Vidange

La vanne de décharge doit être ouverte de façon très progressive pour abaisser le niveau du plan d'eau.

L'ouverture doit se faire par paliers d'une durée minimale de 30 minutes. L'augmentation de débit est progressive : le débit est au maximum doublé lors de chaque palier.

A l'issue des opérations, la fermeture de la vanne doit être également très progressive, par paliers, et diminution régulière du débit.

Article 7 – Récolement des travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL, dans un délai de 3 mois après la date d'achèvement des travaux, le dossier des ouvrages exécutés afin que le service de contrôle procède au récolement des travaux effectués.

Ce dossier établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, comporte tous les éléments nécessaires pour réalisation du récolement des travaux. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Sinsat et Aulos.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes de Sinsat et Aulos ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 4 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER